



AVIS PUBLIC

PROJET DE RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Conformément à l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, nous désirons vous informer qu'un projet de règlement a été déposé au Conseil lors de la séance ordinaire du 14 janvier 2019 et qu'il sera présenté pour adoption lors de la séance ordinaire qui aura lieu lundi, le 4 mars 2019 à 20 h au local de l'Âge d'or de l'édifice municipal situé au 2335, route du Fleuve, Les Éboulements. Le projet de règlement vise les points suivants :

1. La rémunération de base et l'allocation de dépenses annuelles :

		ACTUELLE		PROPOSÉE POUR 2019	
		MENSUELLE	ANNUELLE	MENSUELLE	ANNUELLE
Maire	Rémunération de base	828 \$	9 939 \$	1 044 \$	12 525 \$
	Allocation de dépenses	414 \$	4 970 \$	522 \$	6 263 \$
Conseillers	Rémunération de base	276 \$	3 313 \$	348 \$	4 175 \$
	Allocation de dépenses	138 \$	1 657 \$	174 \$	2 087 \$

2. Rémunération additionnelle (demeure inchangée)

Le membre du conseil qui exerce la fonction de président du conseil en l'absence du maire a droit à une rémunération additionnelle de 50 \$ par séance.

3. Rémunération additionnelle - maire suppléant (demeure inchangée)

Le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle lorsqu'il remplace le maire pour une période d'au moins trente (30) jours continu.

Cette rémunération additionnelle est versée à compter de ce moment jusqu'au jour où cesse le remplacement. Cette rémunération, majorée de la rémunération de base du conseiller, sera égale à la rémunération de base du maire.

4. Indexation

Les rémunérations sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de janvier 2020, d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon l'Institut de la statistique du Québec, de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Québec ou de 2 % étant le plus élevé des deux.

5. Compensation pour perte de revenu (demeure inchangé)

Sous l'autorité du maire ou de son remplaçant, les membres du conseil municipal appelés à intervenir lors des situations d'urgence seront compensés pour les pertes financières qu'ils pourraient subir, et ce, dans l'exercice de leurs fonctions d'élus municipaux. La compensation sera un montant égal à ce qui suit :

- Lorsque le membre du conseil est contraint de s'absenter de son travail, il a droit au remboursement de sa perte de salaire, jusqu'à concurrence d'un maximum de 50 \$ l'heure, pour un maximum de 500 \$ pour une période de 24 heures ;
- Pour le membre du conseil qui n'est pas un salarié et qui est contraint d'abandonner son occupation régulière, il a droit à un montant équivalent à 35 \$ l'heure, pour un montant maximum de 350 \$ par période de 24 heures.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement au bureau de la Municipalité des Éboulements, aux heures normales d'ouverture, au 2335, route du Fleuve aux Éboulements.

DONNÉ AUX ÉBOULEMENTS, CE 21^E JOUR DE JANVIER 2019



LINDA GAUTHIER
Directrice générale